



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de monsieur Stéphane MEISSAT
lieutenant-colonel de
sapeurs-pompiers professionnels

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Paraphe

Vu la délibération n° du Conseil de la Métropole du 20 septembre 2018 portant approbation d'une convention de mise à disposition de personnel entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du bureau du SDIS 13 en date du ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, Z.I. la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son président, monsieur Richard MALLIÉ dûment habilité,

Et :

La métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente, Martine

VASSAL agissant au nom de l'établissement.

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône met monsieur Stéphane MEISSAT, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à disposition de la métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} novembre 2018 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2021, afin d'y exercer les fonctions de chargé de mission, adjoint au directeur des risques.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Au sein de la métropole Aix-Marseille Provence, monsieur Stéphane MEISSAT aura, entre autres, pour mission de poursuivre l'aide aux communes en continuant à les assister dans la réalisation de leur plan communal de sauvegarde (PCS) et document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) mais aussi dans l'organisation d'exercices. Monsieur Stéphane MEISSAT contribuera ainsi à parfaire le dispositif de prévention déjà mis en place et la réponse à toute situation exceptionnelle. Il poursuivra enfin sa mission auprès de la collectivité en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Paraphe

La mise à disposition de monsieur Stéphane MEISSAT est établie sur la base d'un temps complet. L'intéressé est toutefois susceptible de bénéficier des dispositions propres au temps partiel après accord de la métropole Aix-Marseille Provence.

Les conditions de travail de l'intéressé (horaires, décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail, congés annuels) sont celles de la métropole Aix-Marseille Provence.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de monsieur Stéphane MEISSAT est gérée par le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

A compter de cette même date, la métropole Aix-Marseille Provence assure la prise en charge budgétaire de monsieur Stéphane MEISSAT dans les conditions fixées et indiquées ci-dessous.

Versement :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône versera à monsieur Stéphane MEISSAT, la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement :

La Métropole Aix-Marseille-Provence remboursera au service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône le montant de la rémunération de monsieur Stéphane MEISSAT comprenant, outre les charges patronales, le traitement indiciaire brut, le supplément familial de traitement, les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire et le coût des formations obligatoires liées à son statut de sapeur-pompier professionnel.

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône et les remboursements seront versés à son budget.

Paraphe

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Monsieur Stéphane MEISSAT bénéficiant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 1^{ère} catégorie (taux 6.5) ainsi que de l'indemnité de logement. Les dispositions ouvrant droit à la prise en charge du logement et des dépenses d'électricité et de chauffage inhérentes ne s'appliquent pas.

Les autres consommations domestiques, notamment d'eau et de téléphone, sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Cette prise en charge financière s'étend aux frais de changement de résidence, selon les dispositions en vigueur et conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Toutes indemnisations de sujétions particulières et remboursements de frais se rapportant à la fonction occupée par monsieur Stéphane MEISSAT au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne seront pas prises en charge par le SDIS des Bouches-du-Rhône. La règle qui s'applique est celle de la collectivité d'accueil.

Eventuellement et conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude

médicale, effectuée par le médecin du SDIS des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'évaluation professionnelle sera établie conformément à la procédure qui est définie annuellement par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, concernant les modalités d'évaluation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition d'une collectivité territoriale. Un rapport annuel sera transmis par la métropole Aix-Marseille Provence sur l'activité du lieutenant-colonel Stéphane MEISSAT. Ce rapport est accompagné de l'évaluation de l'agent par son supérieur direct.

En cas de faute disciplinaire le SDIS 13 sera saisi par la métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de monsieur Stéphane MEISSAT peut prendre fin à la demande :

Paraphé

- du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- de l'intéressé.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois.

Elle peut faire l'objet d'un renouvellement deux mois avant l'échéance.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SDIS 13 et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux parties.

Fait à :

Le

Fait en 4 exemplaires

**Pour la métropole
Aix-Marseille Provence
La Présidente**

**Pour le SDIS des
Bouches-du-Rhône
le Président**

Madame Martine VASSAL

Monsieur Richard MALLIÉ